



POUR UN MILIEU DE VIE QUI ME RESSEMBLE
ÉLECTIONS MUNICIPALES 2021

Guide sur la division du territoire municipal en districts électoraux

– Méthodologie et procédures



Commission de la représentation
électorale du Québec

Information générale

Commission de la représentation électorale

Édifice René-Lévesque

3460, rue de La Pérade

Québec (Québec) G1X 3Y5

Téléphone : 418 528-0422

Sans frais : 1 888 353-2846

Site Web : electionsquebec.qc.ca

Extranet : electionsquebec.qc.ca/extranet-municipal

Courrier électronique : info@electionsquebec.qc.ca

© Commission de la représentation électorale du Québec, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-85597-2 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-85598-9 (version PDF)

Table des matières

Préambule et note	1
 Partie 1	
Les principes généraux et la méthodologie	3
Chapitre 1 – La Commission de la représentation électorale et Élections Québec	5
La Commission de la représentation électorale	5
Élections Québec	6
Chapitre 2 – L’information aux électrices et aux électeurs	7
Chapitre 3 – Les règles de la division en districts électoraux	9
Les municipalités concernées	9
Le principe de la représentation effective de l’électorat	10
Chapitre 4 – La méthodologie	11
La détermination du nombre de districts électoraux	11
L’établissement du nombre d’électrices et d’électeurs aux fins de la division du territoire	12
Le critère numérique	12
Les critères d’ordre démographique, géographique et socioéconomique	14
Les normes de délimitation	14
Les conseils pour la délimitation et la description des districts électoraux	16
La dénomination et la numérotation des districts électoraux	19
Les exemples de description	20

Partie II

L'application des articles de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> qui mènent à l'entrée en vigueur du règlement de division.....	25
--	----

Chapitre 5 – L'assujettissement à la division en districts électoraux	27
--	-----------

Chapitre 6 – La reconduction de la division en districts électoraux	29
--	-----------

La demande de reconduction	29
----------------------------------	----

La publication d'un avis	30
--------------------------------	----

La vérification de la qualité d'électeur.....	30
---	----

En cas d'opposition insuffisante à la reconduction	30
--	----

En cas d'opposition suffisante à la reconduction	30
--	----

Chapitre 7 – Le projet de règlement	31
--	-----------

L'adoption du projet de règlement	31
---	----

La publication d'un avis	32
--------------------------------	----

La vérification de la qualité d'électeur.....	32
---	----

En cas d'opposition insuffisante au projet de règlement	32
---	----

En cas d'opposition suffisante au projet de règlement	33
---	----

Chapitre 8 – Le règlement	35
--	-----------

L'adoption du règlement	35
-------------------------------	----

En cas d'opposition insuffisante au projet de règlement	35
---	----

En cas d'opposition suffisante au projet de règlement.....	37
--	----

En cas d'opposition insuffisante au règlement auprès de la CRE	37
--	----

En cas d'opposition suffisante au règlement auprès de la CRE	37
--	----

L'entrée en vigueur du règlement	38
--	----

Chapitre 9 – La division du territoire effectuée par la CRE	39
--	-----------

Les cas où la CRE effectue la division	39
--	----

Les coûts de la division en districts électoraux	40
--	----

Annexes

Annexe I – Modèles de tableau de l'électorat	42
---	-----------

Annexe II – Détermination du nombre d'oppositions requis	44
---	-----------

Annexe III – Plan de communication simplifié à l'intention des municipalités	45
---	-----------

Annexe IV – Extraits de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>	47
--	-----------

Préambule

Ce document a pour but d'aider les municipalités dans leurs travaux de division du territoire en districts électoraux. Il présente les différentes étapes qui mènent à l'établissement de la carte électorale. Cette carte servira à produire la liste électorale municipale. La division du territoire constitue la première étape du processus électoral décrit dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

Un calendrier résumant le processus électoral municipal ainsi qu'un tableau synoptique précisant les différentes étapes de la délimitation en districts électoraux accompagnent ce document.

Note

Ce guide fait référence à certains articles de la LERM (RLRQ, c. E-2.2). Lorsqu'il s'agit de les interpréter ou de les appliquer, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

Partie 1

Les principes généraux et la méthodologie





La Commission de la représentation électorale

5

La CRE se compose du directeur général des élections, qui en est le président d'office, et de deux commissaires nommés par l'Assemblée nationale. La Commission est une institution indépendante qui agit en toute neutralité et impartialité. Ses décisions sont finales.

Élections Québec

Élections Québec est une institution indépendante qui relève directement de l'Assemblée nationale.

Élections Québec apporte conseil et assistance aux présidentes et présidents d'élection municipaux. Elle a le devoir d'informer les électrices et les électeurs et d'assurer le contrôle du financement et des dépenses électorales dans les municipalités de 5000 habitants ou plus. Élections Québec a également des pouvoirs d'enquête et de poursuite.

Les missions de la CRE et d'Élections Québec sont complémentaires. Les deux institutions poursuivent un but commun : celui d'assurer le bon fonctionnement du processus électoral.

02



L'information aux électrices et aux électeurs

La municipalité doit informer les électrices et les électeurs sur la division de son territoire. Cette information est essentielle au processus démocratique entourant la division. Afin que les citoyennes et les citoyens puissent participer pleinement à ce processus, l'information doit être claire et simple. La municipalité doit informer les citoyens sur les façons dont ils peuvent participer à ce processus et les renseigner sur les principes généraux qui le soutiennent.

Une carte électorale équilibrée favorise une représentation équitable à la table du conseil municipal. C'est pourquoi il faut définir des objectifs de communication pour informer la population et pour susciter sa participation.

La *Loi* prévoit déjà quelques actions à poser pour informer les électrices et les électeurs. La partie II du présent document explique en détail ces actions, les moments auxquels elles doivent être exécutées et les personnes qui en sont responsables.

Au-delà des actions prescrites par la *Loi*, les municipalités sont invitées à communiquer diverses informations importantes à leurs électrices et électeurs. Nous mettons des outils à leur disposition pour les soutenir dans cette tâche : un dépliant ainsi que des textes pour le site Web, l'infolettre de la municipalité ou pour ses médias sociaux. Ces outils sont disponibles dans l'extranet d'Élections Québec, dans la section « Carte électorale », sous la rubrique « Documentation ». Un plan de communication simplifié conçu pour faciliter cet exercice est présenté en annexe de ce guide. Chaque municipalité peut utiliser ce plan de communication ou l'adapter en fonction de ses enjeux.

Tous les avis émis par la CRE et les renseignements généraux à l'intention des citoyennes et citoyens portant sur la délimitation des circonscriptions sont disponibles sur le site electionsquebec.qc.ca.

03



Les règles de la division en districts électoraux

Les municipalités concernées

Toute municipalité dont la population est de 20 000 habitants ou plus au 1^{er} janvier 2020¹ doit diviser son territoire en districts électoraux. Pour leur part, les municipalités de moins de 20 000 habitants peuvent, sur une base volontaire, s’assujettir aux règles de division décrites dans la *Loi*. La partie II du présent document explique la procédure d’assujettissement de ces municipalités, la procédure de reconduction de la division ainsi que les dispositions législatives définissant les étapes menant à l’adoption du règlement de division.

Le conseil d’une municipalité dont le territoire est divisé en districts électoraux se compose d’un maire et d’une conseillère ou d’un conseiller pour chaque district.

1. Au 1^{er} janvier de l’année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale.

Le principe de la représentation effective de l'électorat

La division du territoire à des fins électorales doit respecter un principe démocratique fondamental : la représentation effective des électrices et des électeurs. La Cour suprême du Canada a reconnu en 1991 que ce droit est garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*².

L'égalité du vote des électrices et des électeurs constitue une condition essentielle à la représentation effective. Chaque personne élue dans une municipalité doit représenter sensiblement le même nombre d'électeurs. Les districts électoraux doivent être délimités en fonction du nombre moyen d'électeurs par district. Dans les municipalités de 20 000 habitants et plus, le nombre d'électeurs de chaque district électoral doit correspondre à plus ou moins 15 % de ce nombre moyen. Dans les municipalités de moins de 20 000 habitants, il doit correspondre à plus ou moins 25 % du nombre moyen d'électeurs.

La même règle s'applique aux arrondissements qui sont divisés en districts électoraux uniquement aux fins d'élire des conseillères ou des conseillers d'arrondissement³.

Toutefois, l'égalité du vote des électrices et des électeurs ne peut garantir à elle seule leur représentation effective. Les districts électoraux représentent des communautés naturelles ayant différentes caractéristiques géographiques, démographiques et socioéconomiques. Ils doivent être délimités de façon à assurer l'homogénéité socioéconomique de ces communautés, en fonction de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements et des paroisses, la superficie et la distance.

Une municipalité peut déroger au critère numérique et établir, dans des circonstances exceptionnelles, des districts électoraux dont le nombre d'électrices et d'électeurs est supérieur ou inférieur aux limites fixées dans la *Loi*. La municipalité doit toutefois justifier cette situation d'exception lorsqu'elle soumet le règlement de division à la CRE pour approbation. La CRE décidera si la dérogation est essentielle pour assurer la représentation effective des électrices et des électeurs.

Art. 12

Nombre d'électeurs minimum.

Art. 11

Délimitation des districts électoraux.

Art. 12 et 12.0.1

Dérogation.

2. *Procureur général de la Saskatchewan c. Roger Carter* (renvoi : circ. élections provinciales Sask.), [1991] 2 R.C.S. 158.

3. À l'heure actuelle, cette règle s'applique dans quatre arrondissements de la Ville de Montréal (Anjou, Lachine, L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève et Outremont) et dans l'arrondissement de Lennoxville, à Sherbrooke.

04



La méthodologie

La détermination du nombre de districts électoraux

Le nombre de districts électoraux varie en fonction du nombre d’habitants de la municipalité, qui est établi par le décret de population du gouvernement. La *Loi* fixe le nombre minimal et maximal de districts électoraux que les municipalités peuvent établir. Ces dernières bénéficient ainsi d’une marge de manœuvre dans la détermination du nombre de districts électoraux.

Art. 9
Nombre.

Nombre de districts électoraux en fonction du nombre d’habitants de la municipalité

Nombre d’habitants	Nombre de districts
Moins de 20 000	6 à 8
Entre 20 000 et 49 999	8 à 12
Entre 50 000 et 99 999	10 à 16
Entre 100 000 et 249 999	14 à 24
Entre 250 000 et 499 999	18 à 36
500 000 et plus	30 à 90

Art. 10

Nombre inférieur ou supérieur au nombre.

Une municipalité qui souhaite établir un nombre de districts électoraux inférieur ou supérieur à celui fixé dans la *Loi* doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

L'établissement du nombre d'électrices et d'électeurs aux fins de la division du territoire

Art. 12.1

Nombre d'électeurs.

Un tableau de l'électorat doit être dressé. Ce document établit le nombre d'électrices et d'électeurs aux fins de la division du territoire en districts électoraux.

Élections Québec transmet à la municipalité un fichier indiquant le nombre de personnes inscrites sur la liste électorale permanente par adresse de domicile. Ce document sera transmis aux municipalités en janvier 2020.

La municipalité doit ensuite ajouter le nombre d'électrices et d'électeurs non domiciliés dans la municipalité qui ont produit une procuration ou une demande d'inscription⁴. La liste électorale qui en résulte servira à établir le nombre d'électrices et d'électeurs pour l'exercice de division.

Le critère numérique

Le nombre moyen d'électrices et d'électeurs par district

Le nombre moyen d'électeurs est calculé en divisant le nombre total d'électeurs par le nombre de districts à délimiter.

Exemple de calcul

Une municipalité compte 5 376 électrices et électeurs au total (ce nombre inclut les électeurs non domiciliés dans la municipalité). Son territoire est divisé en six districts électoraux.

$$5\,376 \div 6 = 896$$

Le nombre moyen d'électeurs par district est donc de 896.

4. Les articles 47, 54 à 55.1, 57 et 58 de la LERM traitent des électeurs non domiciliés dans la municipalité.

Le nombre maximum et minimum d'électeurs par district

Pour déterminer le nombre maximum et minimum d'électrices et d'électeurs permis dans un district, il faut multiplier le nombre moyen d'électeurs par district par le pourcentage d'écart fixé par la LERM (25 % ou 15 %, selon le cas). Le résultat de cette multiplication correspond à la marge de manœuvre. En l'additionnant au nombre moyen d'électeurs, on obtient le nombre maximum d'électeurs que peut comprendre un district ; en le soustrayant du nombre moyen d'électeurs, on obtient le nombre minimum d'électeurs permis.

Exemple de calcul

Le nombre moyen d'électeurs par district d'une municipalité de moins de 20 000 habitants est de 896. Le pourcentage d'écart fixé par la LERM est de 25 %.

$$896 \times 25 \% = 224$$

$$896 + 224 = 1\,120$$

$$896 - 224 = 672$$

Le nombre maximum d'électeurs permis par district est donc de 1 120 et le nombre minimum, de 672.

L'écart en pourcentage par district

Pour déterminer l'écart en pourcentage pour chaque district électoral, il faut calculer la proportion d'électeurs compris dans ce district par rapport au nombre moyen d'électeurs.

Exemple d'écart positif

Le district n° 1 compte 918 électeurs et le nombre moyen d'électeurs par district est de 896.

$$\left(\frac{918 - 896}{896} \right) \times 100 = 2,5 \%$$

L'écart du district n° 1 par rapport au nombre moyen est de 2,5 %. Ce district respecte donc le critère numérique.

Exemple d'écart négatif

Le district n° 5 regroupe 715 électeurs et le nombre moyen d'électeurs par district est de 896.

$$\left(\frac{715 - 896}{896} \right) \times 100 = -20,2 \%$$

L'écart du district n° 5 par rapport au nombre moyen est de -20,2 %. Ce district respecte donc le critère numérique.

Les critères d'ordre démographique, géographique et socioéconomique

L'égalité du nombre d'électrices et d'électeurs par district ne peut garantir à elle seule leur représentation effective. Les districts électoraux doivent assurer l'homogénéité socioéconomique des communautés présentes.

Art. 11

Délimitation des districts électoraux.

Exemples d'éléments liés à l'homogénéité socioéconomique des communautés

- La densité de la population ;
- Le type et l'âge des bâtiments ;
- Les limites des quartiers et des paroisses de la municipalité ;
- Les statistiques socioéconomiques.

Exemples de barrières physiques

- Les autoroutes, les routes et les boulevards ;
- Les cours d'eau ;
- Les voies ferrées ;
- Les lignes à haute tension ;
- La superficie et la distance.

Exemples d'éléments liés aux tendances démographiques

- La construction domiciliaire ;
- Les mouvements de population à l'intérieur de la municipalité ;
- La transformation de résidences secondaires en résidences principales.

Les normes de délimitation

Afin que la délimitation des districts électoraux soit claire, les limites doivent être connues, visibles et facilement repérables. Ainsi, il vaut mieux éviter de suivre des limites de lots identifiés uniquement avec des numéros de cadastres.

Art. 15

Contenu.

La Commission de la représentation électorale établit des normes afin de mieux encadrer les travaux de division. Les municipalités doivent respecter ces normes ou reprendre le processus ou se conformer à une mesure différente soumise par la Commission.

Le projet de règlement doit, autant que possible, utiliser le nom des voies de circulation et préciser le nombre d'électrices et d'électeurs compris dans chaque district. Il doit également contenir une carte ou un croquis des districts proposés. La division du territoire en districts électoraux doit respecter les normes ci-dessous.

- 1** Le nombre d'électrices et d'électeurs d'une municipalité doit correspondre à la somme du nombre de personnes inscrites sur la liste électorale permanente par adresse domiciliaire, qui est transmise par Élections Québec, et du nombre d'électeurs non domiciliés dans la municipalité.

Les données officielles relatives au nombre d'électeurs de la municipalité sont celles fournies par Élections Québec au plus tard le 15 janvier 2020⁵. La municipalité doit y ajouter le nombre d'électeurs non domiciliés dans la municipalité qui sont inscrits sur sa liste électorale à titre de propriétaires d'un immeuble ou d'occupants d'un établissement d'entreprise⁶. C'est à partir de ces données que la municipalité divise son territoire en districts électoraux.

Art. 12.1
Liste permanente.

- 2** Les districts électoraux doivent être composés de territoires contigus.

Un district électoral est formé de territoires contigus : ses limites ne comprennent pas de territoires séparées et distincts. Si un district est formé de territoires non contigus, la municipalité doit le justifier par écrit auprès de la CRE.

- 3** Les districts électoraux doivent couvrir tout le territoire de la municipalité.

Toutes les parties du territoire d'une municipalité doivent appartenir à un district électoral, de manière à ce qu'aucun territoire n'en soit exclu. Ainsi, toutes les électrices et tous les électeurs font partie d'un district.

- 4** Aucune partie du territoire de la municipalité ne doit se trouver dans plus d'un district.

Une électrice ou un électeur doit faire partie d'un seul district. Si plusieurs districts se chevauchent, c'est-à-dire s'ils couvraient une même partie de territoire, les électeurs résidant dans cette partie du territoire feraient partie de plus d'un district.

5. Au plus tard le 15 janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale.

6. Les articles 47, 54 à 55.1, 57 et 58 de la LERM traitent des électeurs non domiciliés dans la municipalité.

- 5** L'utilisation d'une ligne imaginaire en tant que limite de district est possible uniquement lorsque ses points de départ et d'arrivée sont clairement identifiables sur le territoire.

Une ligne imaginaire peut poursuivre ou compléter les limites d'un district si elle trace une droite entre deux points précis clairement identifiables sur le territoire. Seuls ces points de départ et d'arrivée permettent de définir et de décrire le tracé d'une ligne imaginaire. Le recours à une ligne imaginaire est une solution de dernier recours lorsque aucun autre élément géographique, physique ou administratif ne peut être utilisé pour délimiter un district.

- 6** Les districts électoraux doivent être décrits à l'aide des éléments qui constituent leurs limites.

Les districts électoraux sont décrits en nommant les éléments qui constituent leurs limites, comme les rues, les rivières, les voies ferrées, etc. La description peut aussi évoquer la partie de la municipalité concernée selon certains repères (p. ex., toute la partie de la municipalité située au sud d'un segment de rue donné). L'énumération de toutes les voies de circulation comprises dans un district ou dans une partie de celui-ci ne constitue pas une description conforme.

Les conseils pour la délimitation et la description des districts électoraux

Analyse préalable de la carte électorale

Une municipalité dont le territoire était déjà divisé en districts électoraux à la précédente élection générale peut commencer ses travaux de délimitation par l'analyse de sa carte actuelle. Elle peut identifier les districts qui comptent trop ou pas assez d'électeurs. Par la suite, elle pourra déterminer si elle doit apporter des modifications à sa délimitation actuelle ou si elle peut demander de la reconduire.

La description des districts électoraux

Lorsque la municipalité a défini les limites de ses districts électoraux, elle doit les décrire dans un projet de règlement. Pour ce faire, elle nomme les éléments (rue, rivière, ligne à haute tension, voie ferrée, etc.) qui constituent les limites de chacun des districts.

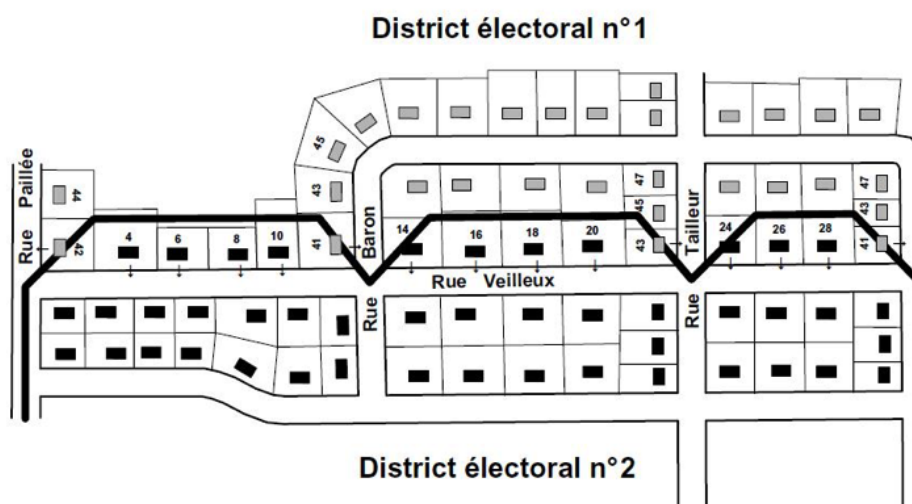
La description doit être simple, précise et facile à comprendre pour l'ensemble des citoyennes et citoyens. La production de la liste électorale de la municipalité sera plus facile s'il n'y a aucune ambiguïté dans la description des districts électoraux. Afin de faciliter la lecture de cette description, nous vous conseillons de décrire les limites d'un district dans le sens horaire, en commençant par le nord. La description doit correspondre en tous points au croquis ou à la carte électorale produite. Si la carte et la description écrite ne concordent pas, c'est la description qui prévaudra.

La ligne arrière d'une voie de circulation

On emploie l'expression « ligne arrière » lorsque la limite du district passe derrière des emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Dans la description du district, le côté de cette voie est précisé par un point cardinal. On sait ainsi à quel district électoral les électrices et électeurs concernés sont associés.

La CRE privilégie l'utilisation de limites visibles sur le terrain pour délimiter les districts électoraux, mais elle accepte parfois qu'on utilise la ligne arrière d'une voie de circulation. Cette ligne permet d'inclure dans un même district les électrices et les électeurs situés de part et d'autre d'une voie de circulation, ce qui est impossible lorsqu'un utilise le centre d'une voie de circulation. Le recours à la ligne arrière d'une voie de circulation permet donc d'éviter l'isolement d'électeurs. Toutefois, l'utilisation répétée de ce type de limite peut complexifier la délimitation et la description des districts.

Sur le schéma qui suit, la ligne arrière de la rue Veilleux (côté nord) constitue la limite entre les districts électoraux n^{os} 1 et 2. Dans ce tronçon, tous les électeurs qui résident sur la rue Veilleux font partie du district n^o 2.



Les électrices et les électeurs qui demeurent dans les résidences représentées en gris appartiennent au district électoral n° 1 et ceux qui résident dans celles représentées en noir font partie du district électoral n° 2. La manière dont la ligne arrière est représentée aux intersections permet d'éviter toute ambiguïté quant à l'appartenance des électeurs à l'un ou l'autre des districts. Ce n'est pas nécessaire de faire correspondre la limite du district à celle des propriétés foncières, puisque ce sont les adresses municipales qui déterminent le district des électeurs.

Les mentions explicatives qui accompagnent la description

Nous vous recommandons d'ajouter les mentions explicatives suivantes, lorsqu'elles sont applicables, à la description des districts.

- Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
- Les mots *autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau* et *voie ferrée* désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.
- Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.

La dénomination et la numérotation des districts électoraux

Les municipalités qui délimitent des districts électoraux peuvent les désigner par un numéro, par un nom ou par les deux.

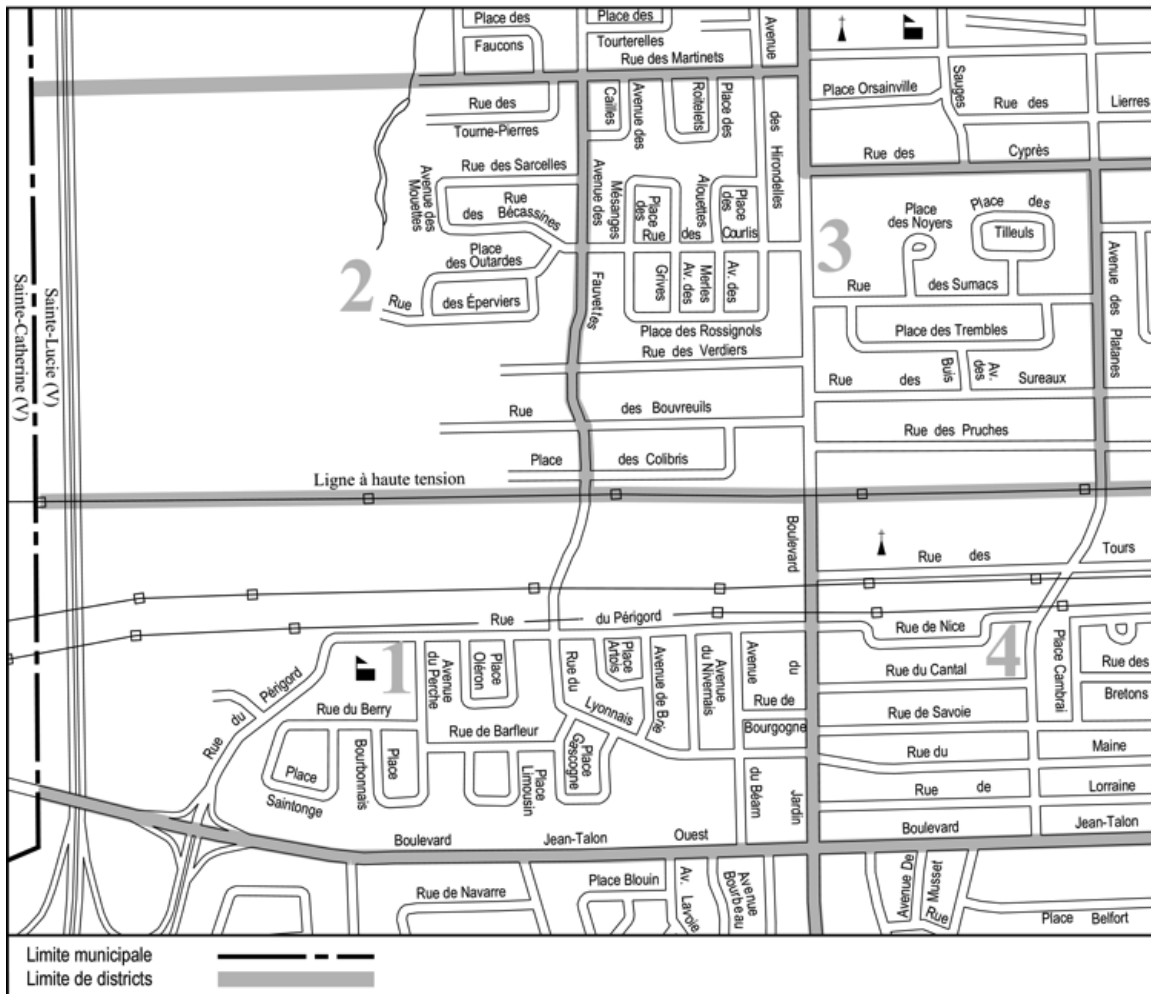
Les municipalités ont donc la possibilité d'attribuer à leurs districts électoraux des noms qui s'inspirent d'événements, de personnages historiques, de lieux ou de caractéristiques du milieu naturel environnant.

Si elles le souhaitent, les municipalités peuvent s'adresser à la Commission de toponymie du Québec pour obtenir des informations quant aux normes et aux règles d'écriture toponymiques.

Les exemples de description

Les deux exemples qui suivent illustrent la forme que devrait prendre une description en milieu urbain et en milieu rural.

Districts électoraux en milieu urbain



Avis

- Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
- Les mots *autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau* et *voie ferrée* désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.
- Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit.

➤ **District électoral n° 1 (460 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne à haute tension et du boulevard du Jardin, ce boulevard, le boulevard Jean-Talon Ouest, la limite municipale à l'ouest et la ligne à haute tension jusqu'au point de départ.

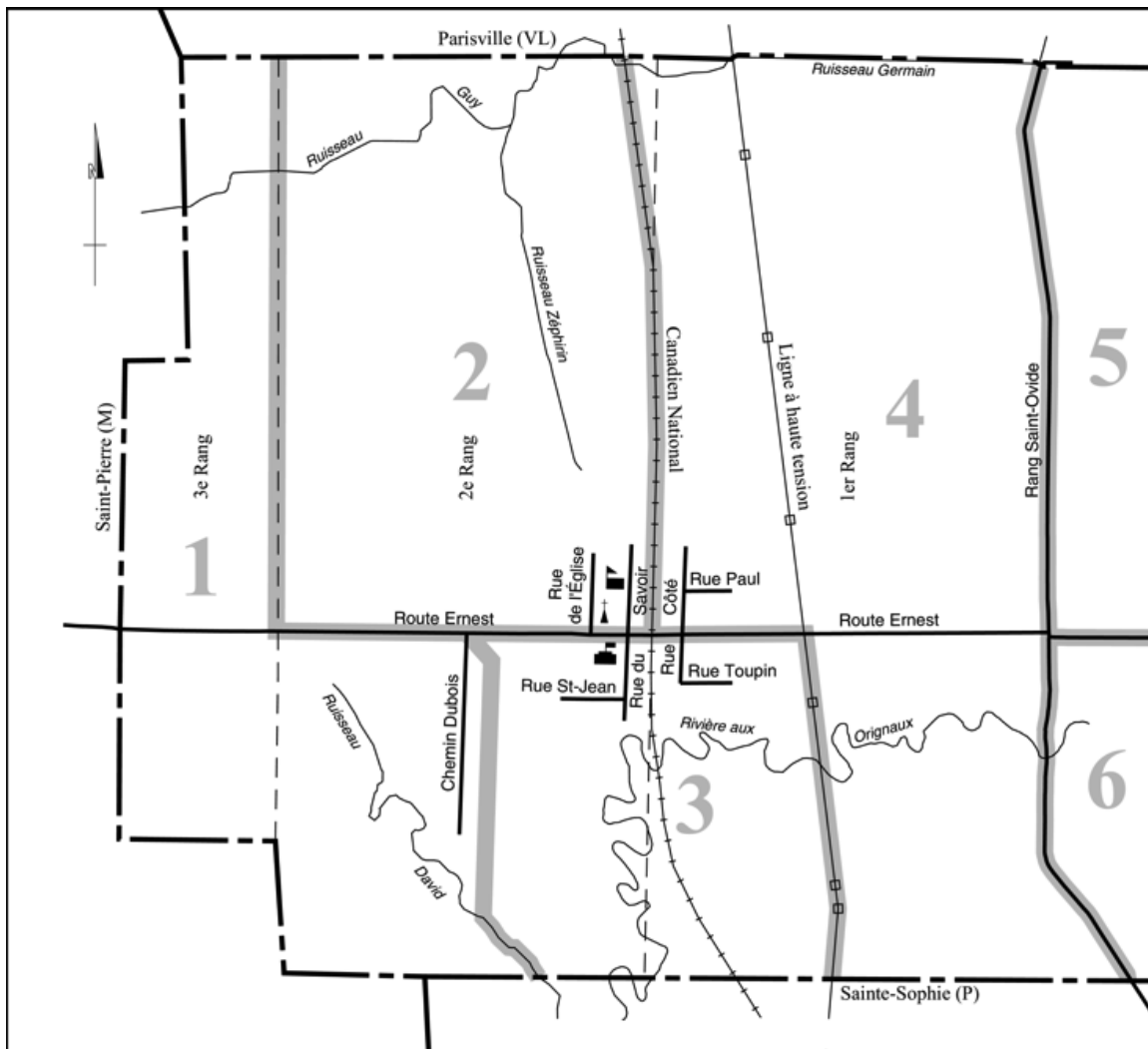
➤ **District électoral n° 2 (415 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue des Martinets et de l'avenue des Fauvettes, cette avenue, la ligne à haute tension, la limite municipale à l'ouest, le prolongement de la rue des Martinets et cette rue jusqu'au point de départ.

➤ **District électoral n° 3 (463 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue des Cyprès et de l'avenue des Platanes, cette avenue, la ligne à haute tension, l'avenue des Fauvettes, la rue des Martinets, le boulevard du Jardin et la rue des Cyprès jusqu'au point de départ.

Districts électoraux en milieu rural



Avis

- Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
- Les mots *autoroute*, *rue*, *avenue*, *boulevard*, *chemin*, *montée*, *rang*, *pont*, *rivière*, *ruisseau* et *voie ferrée* désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.
- Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit.

➤ **District électoral n° 1 (106 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Ernest et du chemin Dubois, la ligne arrière du chemin Dubois (côté est), le prolongement de cette ligne arrière, le ruisseau David, la limite municipale au sud, à l'ouest et au nord, la limite entre le 2^e Rang et le 3^e Rang et la route Ernest jusqu'au point de départ.

➤ **District électoral n° 2 (112 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Ernest et de la voie ferrée du Canadien National, la route Ernest, la limite entre le 2^e Rang et le 3^e Rang, la limite nord de la municipalité et la voie ferrée jusqu'au point de départ.

➤ **District électoral n° 3 (100 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Ernest et de la voie ferrée du Canadien National, la route Ernest, la ligne à haute tension, la limite municipale au sud, le ruisseau David, le prolongement de la ligne arrière du chemin Dubois (côté est), cette ligne arrière et la route Ernest jusqu'au point de départ.

➤ **District électoral n° 4 (97 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la route Ernest et de la voie ferrée du Canadien National, cette voie ferrée, la limite municipale au nord, le rang Saint-Ovide, la limite municipale au sud, la ligne à haute tension et la route Ernest jusqu'au point de départ.

Partie II

L'application des articles de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* qui mènent à l'entrée en vigueur du règlement de division



05



L'assujettissement à la division en districts électoraux

Une municipalité de moins de 20 000 habitants peut choisir de diviser volontairement son territoire. Pour ce faire, elle doit adopter, à la majorité des deux tiers de tous les membres du conseil, un règlement d'assujettissement aux chapitres III et IV du titre I de la LERM. Ce règlement doit entrer en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale. Pour l'exercice de division en vue des élections générales de 2021, cette date limite est le 31 décembre 2019. La municipalité qui adopte un tel règlement aura l'obligation de diviser son territoire au début de l'année qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale pour laquelle elle divise son territoire, c'est-à-dire au début de 2020.

Art. 5

Assujettissement
volontaire.

Art. 7
Dispense
de l'obligation.

Une municipalité qui a une population de moins de 20 000 habitants et qui est déjà divisée en districts électoraux peut se soustraire à l'obligation de diviser son territoire. Pour ce faire, elle doit adopter un règlement abrogeant le règlement d'assujettissement à la majorité des deux tiers de tous les membres de son conseil avant le 31 décembre 2019. Par la suite, cette municipalité n'a plus à diviser son territoire pour une élection générale tenue à compter de la deuxième année civile qui suit celle où ce règlement est entré en vigueur.

Une copie certifiée conforme de l'un ou l'autre de ces règlements doit être transmise à la CRE le plus tôt possible après son entrée en vigueur.



La reconduction de la division en districts électoraux

Une municipalité peut reconduire la même division en districts électoraux que celle adoptée pour l'élection générale précédente si :

- son nombre de districts correspond à celui prescrit en fonction de son nombre d'habitants;
- ses districts électoraux respectent les critères de délimitation d'ordre démographique, géographique et socioéconomique;
- le nombre d'électrices et d'électeurs par district respecte l'écart permis par rapport au nombre moyen d'électrices et d'électeurs.

Art. 40.1

Reconduction.

Art. 9

Nombre.

Art. 11

Délimitation des districts électoraux.

Art. 12

Nombre d'électeurs
minimum.

La demande de reconduction

La municipalité doit préalablement demander à la CRE, par résolution, avant le 15 mars 2020⁷, de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour une telle reconduction. Cette demande doit être accompagnée du tableau de l'électorat, qui précise le nombre d'électrices et d'électeurs par district. Un modèle de tableau

Art. 40.2

Date de la demande.
Décision.

7. Avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale.

figure à l'annexe I. La Commission transmettra par la suite à la municipalité une lettre qui lui confirme la possibilité de reconduire la division ou qui l'avise qu'elle devra plutôt suivre la procédure de division en districts électoraux.

La publication d'un avis

Art. 40.3

Avis.

Un avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité au plus tard 15 jours après la transmission d'une décision favorable de la CRE. Un exemple d'avis est disponible dans la section « Documentation » de l'extranet. Cet avis peut être accompagné ou non d'une carte ou d'un croquis des districts électoraux. La municipalité doit en transmettre une copie certifiée conforme, avec une attestation de la date de publication, à la CRE.

Art. 40.4

Opposition.

Au plus tard 15 jours après la publication de cet avis, les électrices et les électeurs qui s'opposent à la reconduction de la division en districts électoraux peuvent, individuellement ou collectivement, écrire à la greffière, au greffier, au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière pour lui faire part de leur opposition. Si la municipalité fait paraître son avis public dans plus d'un journal, le délai pour s'opposer débute au moment de la publication la plus tardive.

La vérification de la qualité d'électeur

Si c'est nécessaire, le greffier, la greffière, le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière doit demander à Élections Québec de lui transmettre les noms des personnes inscrites à la liste électorale permanente par adresse domiciliaire, afin de vérifier si les personnes qui ont fait connaître leur opposition ont la qualité d'électeur.

Voyez l'annexe II du présent document afin de déterminer s'il y a opposition suffisante ou non.

En cas d'opposition insuffisante à la reconduction

Art. 40.6

Date de la reconduction.

Art. 40.7

Première élection générale.

La division en districts électoraux est reconduite à l'expiration du délai accordé aux électrices et aux électeurs pour faire connaître leur opposition. Cette division s'applique pour la première élection générale qui suit son entrée en vigueur et pour toute élection partielle subséquente.

En cas d'opposition suffisante à la reconduction

Art. 40.5

Nombre d'oppositions suffisant.

Si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est suffisant, la municipalité doit suivre la procédure de division en districts électoraux. Dans ce cas, le greffier, la greffière, le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière informe la CRE du nombre d'oppositions reçues et lui confirme que la municipalité suivra la procédure de division en districts électoraux.



Le projet de règlement

Les municipalités nouvellement assujetties à la *Loi*, celles déjà divisées en districts électoraux ainsi que celles qui comptent 20 000 habitants ou plus doivent diviser leur territoire en districts électoraux. Elles doivent adopter un règlement de division avant le 1^{er} juin 2020⁸. Au préalable, ces municipalités doivent adopter un projet de règlement.

Art. 4 et 6

Division du territoire.
Obligation ultérieure.

L'adoption du projet de règlement

Le projet de règlement doit décrire les limites des districts électoraux proposés selon les normes établies par la CRE, mentionner le nombre d'électrices et d'électeurs compris dans chacun d'eux et comporter une carte ou un croquis des districts proposés. Un avis de motion doit précéder l'assemblée prévue pour l'adoption du projet de règlement.

Art. 15

Contenu.

8. Avant le 1^{er} juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale.

Nous recommandons fortement à la municipalité de faire parvenir le projet de règlement à l'équipe du Service de la représentation électorale d'Élections Québec avant son adoption. Cette équipe pourra ainsi vérifier le projet. Si elle y détecte des erreurs ou des omissions dans la délimitation ou dans la description, elle en avisera la municipalité, qui pourra les corriger avant l'adoption du projet de règlement et sa publication. De cette façon, la municipalité minimise les risques de devoir reprendre le processus de division.

La publication d'un avis

Art. 16

Publication dans un journal.

Dans les 15 jours suivant l'adoption du projet de règlement, un avis doit être publié dans un journal ou un bulletin d'information diffusé sur le territoire de la municipalité. Nous recommandons à la municipalité de transmettre une copie du projet de règlement et de l'avis public à la CRE.

Au plus tard 15 jours après la publication de l'avis, les électrices et les électeurs qui s'opposent au projet de règlement peuvent, individuellement ou collectivement, écrire au greffier, à la greffière, au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière pour lui faire part de leur opposition. Si la municipalité fait paraître son avis public dans plus d'un journal, le délai pour s'opposer débute au moment de la publication la plus tardive.

Art. 17

Opposition.

La vérification de la qualité d'électeur

Si c'est nécessaire, le greffier, la greffière, le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière doit demander à Élections Québec de lui transmettre les noms des personnes inscrites à la liste électorale permanente par adresse domiciliaire, afin de vérifier si les personnes qui ont fait connaître leur opposition ont la qualité d'électeur en date de la production des données.

Voyez l'annexe II du présent document afin de déterminer s'il y a opposition suffisante ou non.

En cas d'opposition insuffisante au projet de règlement

Une municipalité qui n'a pas reçu un nombre suffisant d'oppositions adopte son règlement selon la procédure décrite au chapitre 8 du présent document.

En cas d'opposition suffisante au projet de règlement

Si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est suffisant, la municipalité doit tenir une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes au sujet du projet de règlement.

Art. 18
Audition.

Au plus tard dix jours avant la tenue de l'assemblée publique, un avis dans un journal ou un bulletin d'information diffusé sur le territoire de la municipalité doit être publié. Cet avis doit préciser le lieu, le jour, l'heure ainsi que l'objet de cette assemblée.

Art. 19
Avis de la tenue
de l'assemblée.

La majorité des membres du conseil doit être présente à l'assemblée publique. Puisque cette assemblée ne constitue pas une séance du conseil municipal, les membres du conseil peuvent uniquement adopter le règlement de division en districts électoraux à une date ultérieure.

Art. 20
Assemblée publique.

Le maire ou, en son absence, l'un des membres du conseil préside l'assemblée publique. Toutes les personnes présentes qui désirent s'exprimer sur la délimitation proposée par le projet de règlement peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents.

Le greffier, la greffière, le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière rédige un procès-verbal de l'assemblée. Il le dépose devant le conseil à la première séance qui suit l'assemblée. Le conseil analyse les représentations qu'il a reçues et les documents qui ont été déposés.

Une municipalité qui a tenu une assemblée publique doit transmettre à la CRE une copie certifiée conforme :

Art. 19
Avis de la tenue
de l'assemblée.

- de l'avis public ;
- du projet de règlement, incluant la carte de la municipalité avec le tracé des limites des districts proposés ;
- d'un tableau précisant le nombre d'électrices et d'électeurs de chacun des districts électoraux du projet de règlement.

08



Le règlement

L'adoption du règlement

La municipalité doit adopter son règlement de division en districts électoraux avant le 1^{er} juin 2020⁹.

Art. 21

Règlement sur la division du territoire.

En cas d'opposition insuffisante au projet de règlement

La municipalité peut adopter le règlement à n'importe quelle séance du conseil tenue après l'expiration du délai de 15 jours qui suit la publication du projet. Le règlement de division doit être identique au projet. Le plus tôt possible après son adoption, le greffier, la greffière, le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière transmet une copie certifiée conforme du règlement de division en districts électoraux à la CRE. Cet envoi inclut la carte de la municipalité avec le tracé des limites des districts électoraux ainsi qu'un tableau précisant le nombre d'électrices et d'électeurs dans chacun des districts.

9. Avant le 1^{er} juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale.

L'examen du règlement de division d'une municipalité par la CRE

Art. 12

Nombre d'électeurs minimum.

- Si un règlement ne comporte aucun district électoral dont le nombre d'électrices et d'électeurs excède l'écart de plus ou moins 15 % ou 25 %, la CRE étudie le dossier et avise la municipalité que le règlement entrera en vigueur conformément à l'article 30 de la *Loi*.

- Si un règlement comporte au moins un district électoral excédant l'écart de plus ou moins 15 % ou 25 %, la CRE examine le règlement et les motifs invoqués par la municipalité pour appuyer la division qu'elle propose. Après l'étude du dossier, la Commission peut en arriver à la conclusion que cette dérogation est nécessaire au respect du principe de la représentation effective des électrices et des électeurs et approuver le règlement. Si, au contraire, la CRE refuse d'approuver le règlement, la municipalité doit reprendre la procédure et adopter un nouveau projet de règlement de division en districts électoraux.

Art. 15

Reprise de la procédure de division.

- Si un règlement n'est pas conforme aux normes établies par la CRE, la municipalité doit reprendre la procédure de division en districts électoraux, à moins qu'elle ne se conforme à une mesure différente soumise par la CRE.

- Si un règlement comporte une erreur d'écriture ou de concordance, la CRE peut, si cela n'affecte pas le nombre d'électrices et d'électeurs, recommander par écrit à la municipalité de la corriger. Le conseil de la municipalité peut modifier une disposition du règlement pour y corriger une erreur d'écriture ou de concordance entre la description et la carte ou le croquis qui accompagnent le règlement. Cette modification fait alors partie intégrante du règlement, comme si elle avait été adoptée avec celui-ci. Si la CRE fait une telle recommandation à la municipalité, le greffier, la greffière, le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière lui transmet sans délai une copie certifiée conforme du règlement modifié.

Art. 21

Correction d'une erreur.

Art. 30

Entrée en vigueur.

Le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux entre automatiquement en vigueur le 31 octobre 2020¹⁰.

10. En date du 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale.

En cas d'opposition suffisante au projet de règlement

Le conseil municipal adopte son règlement de division en districts électoraux lors d'une séance du conseil qui suit l'assemblée publique. Le règlement peut être identique au projet initial ou être différent. Le plus tôt possible après son adoption, le greffier, la greffière, le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière transmet une copie certifiée conforme du règlement de division en districts électoraux à la CRE. Cet envoi inclut la carte de la municipalité avec le tracé des limites des districts électoraux ainsi qu'un tableau précisant le nombre d'électrices et d'électeurs dans chacun des districts.

Le greffier, la greffière, le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière doit publier un avis dans un journal ou un bulletin d'information diffusé sur le territoire de la municipalité au plus tard 15 jours après l'adoption du règlement. Puis, au plus tard cinq jours après cette publication, la municipalité doit transmettre une copie certifiée conforme de cet avis à la CRE, avec une attestation de la date de publication.

Au plus tard 15 jours après la publication de l'avis, les électrices et les électeurs qui s'opposent au règlement peuvent, individuellement ou collectivement, écrire à la CRE pour lui faire part de leur opposition. Si la municipalité fait paraître son avis public dans plus d'un journal, le délai pour s'opposer débute au moment de la publication la plus tardive.

La Commission avise la municipalité par écrit de toute opposition dont on lui fait part dans le délai fixé.

Art. 21

Règlement sur la division du territoire. Transmission à la Commission.

Art. 22

Publication dans le journal.

Art. 23

Opposition.

Art. 24

Avis à la municipalité.

En cas d'opposition insuffisante au règlement auprès de la CRE

La CRE étudie le règlement tel qu'indiqué au début du présent chapitre.

En cas d'opposition suffisante au règlement auprès de la CRE

La CRE avise la municipalité par écrit qu'elle a reçu un nombre d'oppositions suffisant et qu'elle tiendra, par conséquent, une assemblée publique afin d'entendre les personnes intéressées au sujet du règlement. La municipalité a aussi le droit de se faire entendre.

Au plus tard dix jours avant la tenue de l'assemblée publique, la CRE publie un avis précisant le lieu, le jour, l'heure ainsi que l'objet de cette assemblée. La CRE transmet une copie de cet avis à la municipalité.

Si la CRE juge, à la suite de cette assemblée, que la division prévue par le règlement ne doit pas être appliquée, elle effectue elle-même la division en districts électoraux. Elle transmet alors à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue cette division.

Art. 25

Audition.

Art. 27

Audition.

Art. 26

Publication dans un journal.

Art. 31

Division par la Commission.

Art. 32

Décision.

Si la Commission juge que la division prévue dans le règlement de la municipalité doit être appliquée, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis de cette décision.

Art. 34

Entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur du règlement

Le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux entre automatiquement en vigueur le 31 octobre 2020¹¹.

Art. 30

Entrée en vigueur.

La division en districts électoraux s'applique lors de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur du règlement. Elle s'applique aussi pour toute élection partielle subséquente qui se tient avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur.

Art. 36

Application.

11. En date du 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale.



La division du territoire effectuée par la CRE

Les cas où la CRE effectue la division

La CRE effectue elle-même la division du territoire municipal en districts électoraux si :

- la municipalité n'adopte pas de règlement avant le 1^{er} juin 2020¹² ;
- à la suite d'une assemblée publique qu'elle a tenue sur un règlement adopté par la municipalité, elle juge que la division prévue par le règlement ne doit pas être appliquée.

La Commission peut aussi choisir de maintenir la division prévue par le règlement de la municipalité. Avant de prendre une décision, elle peut tenir une assemblée publique sur la division en districts qu'elle propose ou sur le règlement de la municipalité.

Lors de cette assemblée publique, les citoyennes, les citoyens et les personnes représentant la municipalité peuvent se faire entendre et présenter leurs suggestions quant au nombre et à la délimitation des districts électoraux municipaux.

Art. 31

Division par
la Commission.

12. Avant le 1^{er} juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale.

Art. 32

Décision.

À la suite de cette assemblée, la CRE analyse les commentaires des citoyens et des représentants municipaux et rend une décision finale et sans appel. La Commission transmet alors à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue la division en districts électoraux ou maintient la division prévue par le règlement de la municipalité.

Art. 33

Publication dans
un journal.

La Commission publie également un avis au sujet de sa décision dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. La division en districts électoraux effectuée par la Commission entre en vigueur le jour de la publication de cet avis, y compris lorsque la Commission décide de maintenir la division prévue par le règlement de la municipalité après le 31 octobre 2020.

Les coûts de la division en districts électoraux

Art. 35

Coûts.

La municipalité doit assumer les coûts relatifs à la division en districts électoraux effectuée par la CRE. Ces coûts sont établis selon les modalités déterminées par la Commission.

La politique de facturation de la CRE est disponible dans la section « Municipal » de l'extranet institutionnel.

Annexes



Modèles de tableau de l'électorat

Tableau de l'électorat Municipalité de moins de 20 000 habitants

Nom de la municipalité					
Règlement numéro				Date	
Nombre d'électrices et d'électeurs en 2020					
Nombre d'électeurs selon la liste électorale permanente : _____ Nombre d'électeurs non domiciliés : _____ Nombre total d'électeurs de la municipalité : _____ Nombre de districts électoraux : _____ Écart permis : _____ +/- 25 % Moyenne d'électeurs par district électoral : _____ Limite inférieure : _____ Limite supérieure : _____					
Districts électoraux	Nombre d'électeurs			Écart	
	LEP	Non domiciliés	Total		
Total :					
Nombre d'exceptions :					

★ Signifie que le district excède l'écart permis (exception).
L'astérisque apparaît automatiquement à côté de l'écart, si exception.

**Tableau de l'électorat
Municipalité de 20 000 habitants ou plus**

Nom de la municipalité					
Règlement numéro				Date	
Nombre d'électrices et d'électeurs en 2020					
Nombre d'électeurs selon la liste électorale permanente : _____ Nombre d'électeurs non domiciliés : _____ Nombre total d'électeurs de la municipalité : _____ Nombre de districts électoraux : _____ Écart permis : _____ +/- 15 % Moyenne d'électeurs par district électoral : _____ Limite inférieure : _____ Limite supérieure : _____					
Districts électoraux	Nombre d'électeurs			Écart	
	LEP	Non domiciliés	Total		
Total :					
Nombre d'exceptions :					

* Signifie que le district excède l'écart permis (exception).
L'astérisque apparaît automatiquement à côté de l'écart, si exception.

DGE-1007 (19-10) 

Détermination du nombre d'oppositions requis

Le nombre d'oppositions requis se détermine comme suit (article 18).

Municipalité comptant	Nombre d'oppositions requis
moins de 20 000 habitants	100 ou plus
entre 20 000 et 99 999 habitants	égal ou supérieur à cinq fois la somme des tranches complètes de 1 000 habitants
100 000 habitants ou plus	500 ou plus

Exemple de calcul pour une municipalité comptant entre 20 000 et 99 999 habitants

Nombre d'habitants : 57 356

$$57\,000 \div 1\,000 = 57$$

$$57 \times 5 = 285$$

Le nombre d'oppositions requis est de 285 ou plus.

Plan de communication simplifié à l'intention des municipalités

Division municipale en districts électoraux

Contexte

En 2020, plus de 260 municipalités du Québec diviseront leur territoire en vue des élections générales municipales, prévues le 7 novembre 2021. Votre municipalité est l'une de celles-ci.

En plus des avis publics que vous diffuserez sur le territoire de votre municipalité, voici quelques moyens que vous pouvez utiliser pour informer les électrices et les électeurs tout au long de cet exercice.

Des modèles d'actualités et de publications de même que des images pour les illustrer sont disponibles sur l'extranet municipal, dans les formats de Facebook, de Twitter et d'Instagram. Chaque municipalité peut adapter ce plan de communication simplifié en fonction de ses propres enjeux.

OBJECTIFS

- Faire connaître à vos électrices et électeurs les principes qui soutiennent la division du territoire municipal;
- Les informer de l'avancement de vos travaux.

Moyen	Description (disponible dans l’extranet municipal)	Date	Commentaires
Web (site Web ou infolettre)	Actualité n° 1	Janvier 2020	Annonce du début des travaux de division. L’actualité présente les grands principes de la division du territoire et indique par quel moyen les citoyens de votre municipalité pourront consulter votre projet de division (journal local, site Web de la municipalité, etc.).
Médias sociaux	Publication n° 1		Publication liée à l’actualité n° 1 dans les médias sociaux de votre municipalité.
Web (site Web ou infolettre)	Actualité n° 2	Variable selon la municipalité	Présentation du projet de division adopté par votre municipalité. Cette actualité rend compte de la décision de la municipalité et donne quelques informations utiles pour les citoyens : • par quel moyen ils pourront consulter le projet de division (journal local, site Web de la municipalité, etc.) ; • de quelle façon ils pourront commenter le projet de division.
Médias sociaux	Publications n° 2		Publications liées à l’actualité n° 2 dans les médias sociaux de votre municipalité.
La section qui suit s’adresse uniquement aux municipalités qui tiendront une assemblée publique.			
Web (site Web ou infolettre)	Actualité n° 3	Au moins 10 jours avant la tenue de l’assemblée	Cette actualité informe les citoyens de la tenue d’une assemblée publique et leur donne les renseignements nécessaires pour y assister.
Médias sociaux	Publications n° 3		Publications liées à l’actualité n° 3 dans les médias sociaux de votre municipalité.
Web (site Web ou infolettre)	Actualité n° 4	À la suite de la décision	Publication qui rend compte de la décision de la municipalité à la suite de la tenue de l’assemblée publique.
Médias sociaux	Publications n° 4		Publications liées à l’actualité n° 4 dans les médias sociaux de votre municipalité.

*Extraits de la Loi sur les élections et
les référendums dans les municipalités*

**DIVISION DES MUNICIPALITÉS
EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

**EXTRAITS DE LA LOI SUR
LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS
DANS LES MUNICIPALITÉS**

AVANT-PROPOS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), sanctionnée le 23 juin 1987, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Cette publication est une codification administrative qui regroupe les dispositions de cette loi relatives à la division du territoire municipal en districts électoraux. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer cette loi, il faut se reporter aux textes authentiques publiés par l'Éditeur officiel du Québec.

Pierre Reid
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

À jour le 1^{er} janvier 2017

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, c. 57), sanctionnée le 23 juin 1987, et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, a été modifiée par les lois suivantes:

1987, c. 100	1995, c. 23	2000, c. 54	2010, c. 32	2016, c. 30
1988, c. 19	1995, c. 42	2000, c. 56	2010, c. 35	
1988, c. 21	1996, c. 2	2001, c. 25	2010, c. 36	
1988, c. 64	1996, c. 73	2001, c. 26	2010, c. 42	
1989, c. 1	1996, c. 77	2001, c. 68	2011, c. 5	
1989, c. 56	1997, c. 8	2002, c. 6	2001, c. 11	
1989, c. 54	1997, c. 34	2002, c. 37	2011, c. 21	
1990, c. 20	1997, c. 43	2003, c. 19	2011, c. 27	
1990, c. 4	1997, c. 93	2005, c. 28	2011, c. 38	
1990, c. 85	1998, c. 31	2005, c. 34	2013, c. 3	
1990, c. 47	1998, c. 52	2006, c. 22	2013, c. 7	
1991, c. 32	1999, c. 15	2007, c. 29	2013, c. 16	
1992, c. 21	1999, c. 25	2007, c. 33	2014, c. 1	
1992, c. 61	1999, c. 40	2008, c. 18	2015, c. 6	
1993, c. 65	1999, c. 43	2009, c. 11	2015, c. 15	
1994, c. 43	2000, c. 19	2009, c. 26	2016, c. 17	
1994, c. 23	2000, c. 29	2010, c. 27	2016, c. 18	

TABLE DES MATIÈRES

	article	page
TITRE I		
ÉLECTIONS MUNICIPALES		1
Chapitre I		
Champ d'application	1	1
Chapitre II		
Époque de l'élection	2	1
Chapitre III		
Division du territoire aux fins électorales		1
Section I		
Municipalités tenues de diviser leur territoire en districts électoraux.....	4	1
Section II		
Nombre et caractéristiques des districts électoraux	9	3
Section III		
Procédure de division en districts électoraux	13	5
Section III.1		
Reconduction de la division en districts électoraux	40.1	11
Section IV		
Municipalités dont le territoire est divisé en quartiers	41	13
Section V		
Effets d'une modification du territoire d'une municipalité sur la division de celui-ci aux fins électorales.....	41.1	14
Chapitre IV		
Composition du conseil	42	14

Chapitre E-2.2

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

TITRE I ÉLECTIONS MUNICIPALES

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Municipalités visées. **1.** Le présent titre s'applique à toute municipalité, sauf à une municipalité régionale de comté, à un village nordique, cri ou naskapi ou à une municipalité dont le conseil, selon la loi qui la constitue ou la régit, n'est pas formé de personnes élues par ses citoyens.

1987, c. 57, a. 1; 1996, c. 2, a. 659.

CHAPITRE II ÉPOQUE DE L'ÉLECTION

2009, c. 11, a. 1.

Époque de l'élection. **2.** Une élection doit être tenue tous les quatre ans à tous les postes de membre du conseil d'une municipalité.

1987, c. 57, a. 2; 2009, c. 11, a. 2.

Date du scrutin. **3.** La date du scrutin est le premier dimanche de novembre.

1987, c. 57, a. 3; 2009, c. 11, a. 3.

CHAPITRE III DIVISION DU TERRITOIRE AUX FINS ÉLECTORALES

SECTION I MUNICIPALITÉS TENUES DE DIVISER LEUR TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Division du territoire. **4.** Toute municipalité dont la population est de 20 000 habitants ou plus le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale doit diviser son territoire en districts électoraux.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- Division du territoire. Il en est de même de toute autre municipalité qui, le 31 décembre 1987, était tenue d'effectuer cette division ou l'avait fait.
1987, c. 57, a. 4.
- Assujettissement volontaire. **5.** Toute municipalité qui n'a pas l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux peut s'assujettir à cette obligation, par un règlement de son conseil adopté à la majorité des deux tiers de ses membres qui doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale.
- Copie du règlement. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, à la Commission de la représentation.
1987, c. 57, a. 5; 1997, c. 34, a. 1; 1999, c. 40, a. 114.
- Obligation ultérieure. **6.** La municipalité qui, de plein droit ou à la suite de son assujettissement volontaire, est tenue de diviser son territoire en districts électoraux aux fins d'une élection générale demeure tenue de le faire aux fins de toutes les élections générales subséquentes.
1987, c. 57, a. 6.
- Dispense de l'obligation. **7.** Une municipalité de moins de 20 000 habitants assujettie à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux peut, par un règlement de son conseil adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, se soustraire à cette obligation.
- Réajustement. Sous réserve d'un réassujettissement de plein droit ou volontaire, la municipalité cesse d'être assujettie à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux aux fins de toute élection générale tenue à compter de la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle entre en vigueur le règlement prévu au premier alinéa.
- Transmission du règlement. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, à la Commission de la représentation.
1987, c. 57, a. 7; 1997, c. 34, a. 2.
- Division en districts électoraux. **8.** Aux fins électorales, une municipalité ne peut diviser son territoire qu'en districts électoraux.
1987, c. 57, a. 8.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

SECTION II

NOMBRE ET CARACTÉRISTIQUES DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

Nombre. **9.** Le nombre de districts électoraux d'une municipalité est:

1° d'au moins 6 et d'au plus 8, pour une municipalité de moins de 20 000 habitants;

2° d'au moins 8 et d'au plus 12, pour une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais moins de 50 000 habitants;

3° d'au moins 10 et d'au plus 16, pour une municipalité de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

4° d'au moins 14 et d'au plus 24, pour une municipalité de 100 000 habitants ou plus mais de moins de 250 000 habitants;

5° d'au moins 18 et d'au plus 36, pour une municipalité de 250 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

6° d'au moins 30 et d'au plus 90, pour une municipalité de 500 000 habitants ou plus.

Population. La population de la municipalité est considérée à la date de l'adoption, prévue à l'article 14, du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux.

1987, c. 57, a. 9.

Nombre inférieur ou supérieur au nombre.

10. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, sur demande, autoriser une municipalité à diviser son territoire en un nombre de districts électoraux inférieur au nombre minimum ou supérieur au nombre maximum.

Copie de l'autorisation.

Le ministre transmet une copie de l'autorisation à la Commission de la représentation.

1987, c. 57, a. 10; 1997, c. 34, a. 3; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

Délimitation des districts électoraux.

11. Les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, compte tenu de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements et des paroisses, la superficie et la distance.

1987, c. 57, a. 11; 2007, c. 33, a. 2.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Nombre d'électeurs minimum. **12.** Sous réserve de l'article 12.0.1, chaque district électoral doit être délimité de façon que, selon le document prévu à l'article 12.1, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15% au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts. Ce pourcentage est de 25% dans le cas d'une municipalité de moins de 20 000 habitants à la date de l'adoption du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux.

Dérogation. Une municipalité peut déroger au premier alinéa; le règlement divisant son territoire en districts électoraux est alors soumis à l'approbation de la Commission de la représentation.

1987, c. 57, a. 12; 2001, c. 25, a. 75; 2007, c. 33, a. 3.

Nombre d'électeurs, élection d'un conseiller d'arrondissement. **12.0.1.** Tout district électoral servant uniquement aux fins de l'élection d'un conseiller d'arrondissement doit être délimité de façon que, selon le document prévu à l'article 12.1, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de l'arrondissement par le nombre de districts de l'arrondissement. Ce pourcentage est de 25 % dans le cas d'un arrondissement de moins de 20 000 habitants à la date de l'adoption du projet de règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux.

Dérogation. Une municipalité peut déroger au premier alinéa; le règlement divisant son territoire en districts électoraux est alors soumis à l'approbation de la Commission de la représentation.

2007, c. 33, a. 4.

Nombre d'électeurs. **12.1.** Le greffier ou secrétaire-trésorier établit dans un document le nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en districts électoraux.

Liste permanente. Ce document indique, en regard de chaque immeuble ou établissement d'entreprise de la municipalité, le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale permanente, tel que fourni par le directeur général des élections au plus tard le 15 janvier de l'année où la division doit être effectuée, ainsi que le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la municipalité à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise.

2001, c. 25, a. 76; 2009, c. 11, a. 4.

SECTION III

PROCÉDURE DE DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Population. **13.** Aux fins de la présente section, la population d'une municipalité est considérée à la date de l'adoption du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux et un électeur est une personne inscrite à la liste électorale permanente à la date de la réception par le directeur général des élections de la demande visée au deuxième alinéa de l'article 12.1, ainsi qu'une personne inscrite à la liste électorale de la municipalité à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

1987, c. 57, a. 13; 2001, c. 25, a. 77.

Projet de règlement. **14.** Le conseil de la municipalité tenue de diviser son territoire en districts électoraux adopte par résolution, après le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée, un projet de règlement effectuant cette division.

1987, c. 57, a. 14; 1997, c. 34, a. 4.

Contenu. **15.** Le projet de règlement doit décrire les limites des districts électoraux proposés selon les normes établies par la Commission de la représentation. Il doit autant que possible utiliser le nom des voies de circulation et mentionner le nombre d'électeurs compris dans chacun.

Proposition. Il doit également contenir une carte ou un croquis des districts proposés.

Loi non applicable. L'établissement de normes par la Commission n'est pas soumis à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Reprise de la procédure de division. En cas de non respect du premier ou du deuxième alinéa, la municipalité doit reprendre la procédure de division en districts électoraux, à moins qu'elle ne se conforme à une mesure différente soumise par la Commission.

1987, c. 57, a. 15; 2007, c. 33, a. 5.

Publication dans un journal. **16.** Dans les 15 jours de l'adoption du projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui contient:

1° la mention de l'objet du projet de règlement;

2° la description des limites des districts électoraux proposés;

3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral proposé;

4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du projet de règlement;

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition au projet de règlement dans les 15 jours de la publication de l'avis;

6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;

7° La mention du nombre d'oppositions requis pour que le conseil soit obligé de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement.

Carte des districts
électoraux.

En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés.

1987, c. 57, a. 16; 1997, c. 34, a. 5.

Opposition.

17. Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition au projet de règlement.

1987, c. 57, a. 17.

Transmission de la liste
permanente.

17.1. S'il reçoit une opposition dans le délai prévu à l'article 17, le greffier ou secrétaire-trésorier doit, aux fins de vérifier si la personne qui a fait connaître son opposition est un électeur au sens de l'article 13, demander au directeur général des élections de lui transmettre la liste des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 12.1. À cette fin, l'article 100 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Exception.

Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pas à faire la demande prévue au premier alinéa si la personne qui a fait connaître son opposition est une personne visée au troisième alinéa de l'article 12.1.

2001, c. 25, a. 78.

Audition.

18. Le conseil tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à:

1° 100, dans le cas d'une municipalité de moins de 20 000 habitants;

2° cinq fois la somme des tranches complètes de 1 000 habitants, dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

3° 500, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus.

1987, c. 57, a. 18.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- Avis de la tenue de l'assemblée. **19.** Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou secrétaire-trésorier publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée et en transmet une copie, accompagnée d'une copie certifiée conforme du projet de règlement, à la Commission de la représentation.
1987, c. 57, a. 19; 1997, c. 34, a. 6.
- Assemblée publique. **20.** L'assemblée publique ne constitue pas une séance du conseil.
- Présence. La majorité des membres du conseil doit y être présente, de même que le greffier ou secrétaire-trésorier.
- Présidence. L'assemblée est présidée par le maire ou, en cas d'empêchement d'agir de celui-ci ou de vacance de son poste, par l'un des membres du conseil présents désigné par ceux-ci. Il peut maintenir l'ordre comme le président d'une séance du conseil et possède les pouvoirs de celui-ci.
- Représentations verbales. Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents. Ces derniers sont traités comme s'ils étaient déposés lors d'une séance du conseil.
- Procès-verbal. Le greffier ou secrétaire-trésorier dresse un procès-verbal de l'assemblée.
1987, c. 57, a. 20.
- Règlement sur la division du territoire. **21.** Le conseil de la municipalité adopte un règlement divisant son territoire en districts électoraux après le jour de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition au projet de règlement ou après celui de la tenue de l'assemblée publique, selon le cas, et avant le 1^{er} juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.
- Transmission à la Commission. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet à la Commission de la représentation une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son adoption.
- Correction d'une erreur. Si la Commission en fait la recommandation écrite à la municipalité et si cela n'affecte pas le nombre d'électeurs, le conseil de la municipalité peut modifier une disposition du règlement visé au premier alinéa pour y corriger une erreur d'écriture ou de concordance entre la description et la carte ou le croquis qui accompagne le règlement ou, encore, pour se conformer aux normes établies en vertu de l'article 15. Cette modification fait alors partie intégrante du règlement comme si elle avait été adoptée avec celui-ci. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet, sans délai, une copie certifiée conforme du règlement modifié à la Commission.
1987, c. 57, a. 21; 2007, c. 33, a. 6.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- Publication dans le journal. **22.** Dans le cas où le conseil a été obligé de tenir une assemblée publique sur le projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 15 jours de l'adoption du règlement, un avis qui contient:
- 1° la mention de l'objet du règlement;
 - 2° la description des limites des districts électoraux proposés;
 - 3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral proposé;
 - 4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du règlement;
 - 5° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit à la Commission de la représentation son opposition au règlement dans les 15 jours de la publication de l'avis;
 - 6° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;
 - 7° la mention du nombre d'oppositions requis pour que la Commission soit obligée de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le règlement.
- Carte des districts électoraux. En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés.
- Transmission à la Commission. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de cet avis à la commission, dans les cinq jours de sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.
- 1987, c. 57, a. 22; 1997, c. 34, a. 7.
- Opposition. **23.** Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit à la Commission son opposition au règlement.
- 1987, c. 57, a. 23.
- Avis à la municipalité. **24.** La Commission avise par écrit la municipalité de toute opposition qu'elle a reçue dans le délai fixé.
- 1987, c. 57, a. 24.
- Audition. **25.** La Commission tient une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le règlement si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis selon l'article 18 pour la tenue d'une assemblée publique du conseil sur le projet de règlement.
- 1987, c. 57, a. 25.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- Publication dans un journal. **26.** Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, la Commission publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, un avis qui indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée et en transmet une copie à la municipalité.
1987, c. 57, a. 26; 1997, c. 34, a. 8.
- Audition. **27.** La municipalité a le droit de se faire entendre lors de l'assemblée publique tenue par la Commission.
- Représentations verbales. Les personnes présentes peuvent faire des représentations verbales ou déposer des documents.
1987, c. 57, a. 27.
- Entrée en vigueur. **30.** Sous réserve de l'article 34, le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux entre en vigueur le 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.
1987, c. 57, a. 30; 1997, c. 34, a. 10; 2011, c. 11, a. 10.
- Division en districts électoraux. **31.** La Commission effectue la division en districts électoraux du territoire de la municipalité dont le conseil n'a pas adopté le règlement en ce sens dans le délai fixé par l'article 21. Toutefois, même après l'expiration de ce délai, le conseil peut adopter le règlement tant que la Commission n'a pas effectué la division.
- Division par la Commission. La Commission effectue également la division lorsque, à la suite de l'assemblée publique tenue par elle sur le règlement adopté par le conseil, elle juge que la division prévue par le règlement ne doit pas être appliquée.
- Audition. Avant de prendre une décision en vertu du présent article, la Commission peut tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur la division en districts qu'elle propose ou sur le règlement de la municipalité, selon le cas.
1987, c. 57, a. 31; 1997, c. 34, a. 11; 2011, c. 11, a. 11.
- Décision. **32.** La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue la division en districts électoraux ou maintient la division prévue par le règlement de la municipalité.
1987, c. 57, a. 32; 2011, c. 11, a. 12.
- Publication dans un journal. **33.** La Commission publie un avis de sa décision dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Contenu. Cet avis contient:

1° la mention de l'objet de la décision par laquelle la Commission effectue la division en districts électoraux ou de l'objet du règlement de la municipalité, selon le cas;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° la mention de la date de l'adoption de la décision ou du règlement, selon le cas;

4° la mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance de la décision ou du règlement, selon le cas.

Carte des districts électoraux.

Dans le cas où la Commission effectue la division en districts électoraux, l'avis doit également contenir la description des limites des districts électoraux. En plus ou au lieu de cette description, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux.

1987, c. 57, a. 33; 1997, c. 34, a. 12; 2011, c. 11, a. 13.

Entrée en vigueur.

34. La division en districts électoraux effectuée par la Commission entre en vigueur le jour de la publication de l'avis. Il en est de même lorsque la décision de la Commission de maintenir la division prévue par le règlement de la municipalité est prise après la date prévue à l'article 30.

1987, c. 57, a. 34; 2011, c. 11, a. 14.

Coûts.

35. Les coûts relatifs à la division en districts électoraux effectuée par la Commission sont à la charge de la municipalité.

1987, c. 57, a. 35.

Application.

36. La division en districts électoraux s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission, selon le cas. Elle s'applique aussi aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur.

1987, c. 57, a. 36.

Description des districts électoraux.

36.1. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux, le greffier ou secrétaire-trésorier transmet au directeur général des élections la description des districts électoraux suivant les paramètres que ce dernier détermine.

1995, c. 23, a. 57.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- Recours prohibés. **37.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés agissant dans l'exercice de ses fonctions.
- Annulation d'un bref. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendue ou prononcée à l'encontre du premier alinéa.
1987, c. 57, a. 37; 2014, c. 1, a. 781; N.I. 2016-01-01 (NCPC).
- Consultation de document. **38.** La Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter un document détenu par une municipalité et en obtenir copie sans frais.
1987, c. 57, a. 38.
- Répartition du travail. **39.** Le président de la Commission répartit et coordonne le travail des membres de celle-ci.
- Membre de la Commission. Tout membre de la Commission désigné par le président à cette fin peut exercer tout pouvoir ou toute fonction de celle-ci que le président indique.
1987, c. 57, a. 39.
- Délégation. **40.** A l'égard d'une municipalité de moins de 20 000 habitants, la Commission peut déléguer à toute personne qu'elle désigne à cette fin l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'elle indique.
- Publication à la *G.O.Q.* L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
1987, c. 57, a. 40.

SECTION III.1

RECONDUCTION DE LA DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

2007, c. 33, a. 7.

- Reconduction. **40.1.** Toute municipalité dont la division de son territoire en districts électoraux respecte les articles 9 et 11 et le premier alinéa de l'article 12 ou, le cas échéant, le premier alinéa de l'article 12.0.1 peut reconduire, aux fins de l'élection générale qui suit celle où la division a été effectuée ou a été reconduite conformément à la présente section, la même division en districts électoraux. Elle doit préalablement demander à la Commission de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à une telle reconduction.

2007, c. 33, a. 7.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Date de la demande. **40.2.** La demande à la Commission de reconduire la même division en districts électoraux doit être effectuée avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale et être accompagnée du document prévu à l'article 12.1. Ce document indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur.

Décision. La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division ou qui l'avise qu'elle devra suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III.

2007, c. 33, a. 7; 2011, c. 11, a. 15.

Avis. **40.3.** Dans le cas où la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division de son territoire en districts électoraux, le greffier ou secrétaire-trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 15 jours de la transmission de la décision, un avis qui contient :

- 1° la mention de l'objet de la décision de la Commission ;
- 2° la description des limites des districts électoraux ;
- 3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral ;
- 4° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux dans les 15 jours de la publication de l'avis ;
- 5° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition ;
- 6° la mention du nombre d'oppositions requis pour que la municipalité soit tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux.

Carte ou croquis. En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux.

Copie à la Commission. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de cet avis à la Commission, dans les cinq jours de sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

2007, c. 33, a. 7.

Opposition. **40.4.** Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux. L'article 17.1 s'applique alors.

2007, c. 33, a. 7.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- Nombre d'oppositions suffisant. **40.5.** La municipalité est tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis selon l'article 18 pour la tenue d'une assemblée publique du conseil sur le projet de règlement. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit en informer la Commission.
2007, c. 33, a. 7.
- Date de la reconduction. **40.6.** En l'absence d'un nombre suffisant d'oppositions, la division en districts électoraux est reconduite le jour suivant celui de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition à cette reconduction.
2007, c. 33, a. 7.
- Première élection générale. **40.7.** La division en districts électoraux reconduite en vertu de la présente section s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur prévue à l'article 40.6. Elle s'applique aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur.
2007, c. 33, a. 7.
- Dispositions applicables. **40.8.** Les articles 36.1 à 40 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.
2007, c. 33, a. 7.

SECTION IV

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DIVISÉ EN QUARTIERS

- Division inchangée. **41.** Une municipalité qui n'est pas tenue de diviser son territoire en districts électoraux peut conserver la division en quartiers existant le 31 décembre 1987.
- Division du territoire. Le conseil d'une telle municipalité peut, par règlement, décréter que le territoire de celle-ci cesse d'être divisé aux fins électorales, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.
- Copie du règlement. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au directeur général des élections.
1987, c. 57, a. 41; 1990, c. 47, a. 21; 1997, c. 34, a. 13.

SECTION V

EFFETS D'UNE MODIFICATION DU TERRITOIRE D'UNE MUNICIPALITÉ SUR LA DIVISION DE CELUI-CI AUX FINS ÉLECTORALES

1990, c. 47, a. 22.

Territoire divisé en quartiers.

41.1. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, par arrêté, permettre à une municipalité dont le territoire est modifié de conserver une division en quartiers. L'arrêté contient la nouvelle description des limites du quartier touché par la modification faite au territoire de la municipalité et, le cas échéant, la période pour laquelle la division en quartiers est conservée.

Délimitation temporaire.

Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est modifié alors qu'il est divisé en districts électoraux ou que le conseil de celle-ci a adopté un projet de règlement conformément à l'article 14, le ministre peut, par arrêté, délimiter temporairement le district électoral touché par la modification faite au territoire de la municipalité. L'arrêté contient la nouvelle description des limites du district et la période pour laquelle elle est valable et, le cas échéant, il prévoit la diminution du nombre de districts électoraux prévu par règlement; le nombre de districts, à la suite de cette diminution, peut être en deçà du nombre minimum prévu par l'article 9.

Addition de territoire.

L'addition d'une partie de territoire par annexion ne constitue pas une modification visée au premier ou au deuxième alinéa.

1990, c. 47, a. 22; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

Entrée en vigueur.

41.2. L'arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

1990, c. 47, a. 22.

Avis public.

41.3. Le plus tôt possible après la publication de l'arrêté, le greffier ou secrétaire-trésorier donne un avis public de cette publication sur le territoire de la municipalité.

1990, c. 47, a. 22.

CHAPITRE IV

COMPOSITION DU CONSEIL

Conseil municipal.

42. Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts électoraux se compose du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral.

1987, c. 57, a. 42.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- Composition. **43.** Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en quartiers se compose du maire et du nombre de conseillers prévu pour chaque quartier par la loi, les lettres patentes, le règlement ou tout autre acte juridique régissant la municipalité sur ce point.
1987, c. 57, a. 43.
- Territoire non divisé. **44.** Le conseil d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales se compose du maire et de six conseillers.
1987, c. 57, a. 44.
- Nombre de conseillers. **45.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, sur demande d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales, fixer, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, un nombre de conseillers inférieur ou supérieur à six.
- Nombre de conseillers. Il peut de la même façon décréter que le nombre de conseillers de la municipalité est de nouveau fixé à six.
- Publication à la *G.O.Q.* Il publie un avis de sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.
1987, c. 57, a. 45; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.
- Numérotation. **46.** Le conseil d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales doit numéroter le poste de chaque conseiller.
- Numérotation. Le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en quartiers doit numéroter le poste de chaque conseiller de tout quartier pour lequel il y a plus d'un conseiller.
- Numéro des postes. Tant que le conseil ne l'a pas numéroté, chacun de ces postes porte un numéro selon l'ordre alphabétique des noms des conseillers en fonction le 31 décembre 1987 et des derniers titulaires des postes vacants à cette date.
1987, c. 57, a. 46.